



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 8 décembre 2015
19 heures 00

NB/MG

N° 001925

Gestion Vie
associative -
Dérogations à la règle
du repos dominical
des salariés pour
l'année 2016 -
Commerces de détail

Affiché le :

Le mardi 8 décembre 2015 à 19 heures 00 le Conseil Municipal, convoqué le 02 décembre 2015, s'est réuni au nombre de ses membres prescrits par la Loi, dans la salle des fêtes, sous la Présidence de **Dominique SANTONI**, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mme Dominique SANTONI (Maire d'Apt), M. Jean AILLAUD (1er Adjoint), Mme Isabelle VICO (2e Adjointe), M. André LECOURT (3e Adjoint), Mme Emilie SIAS (4e Adjointe), M. Cédric MAROS (5e Adjoint), Mme Véronique ARNAUD-DELOY (6e Adjointe), M. Patrick ESPITALIER (7e Adjoint), Mme Marcia ESPINOSA (8e Adjointe), M. Yannick BONNET (9e Adjoint), M. Frédéric SACCO (Conseiller Municipal), Mme Sandrine BEAUTRAIS (Conseillère Municipale), M. Laurent DUCAU (Conseiller Municipal), Mme Monique CARRETERO (Conseillère Municipale), M. Jean-Louis DE LONGEAUX (Conseiller Municipal), Mme Gaëlle LETTERON (Conseillère Municipale), M. Sébastien CHABAUD (Conseiller Municipal), Mme Laurence GREGOIRE (Conseillère Municipale), Mme Isabelle MORARD-PONTET (Conseillère Municipale), M. Jean-Louis CULO (Conseiller Municipal), Mme Amel EL BOUYOUSFI (Conseillère Municipale), M. Pascal CAUCHOIS (Conseiller Municipal), Mme Fatima ARABI (Conseillère Municipale), M. Laurent GUICHARD (Conseiller Municipal), M. Olivier CUREL (Conseiller Municipal), Mme Peggy RAYNE (Conseillère Municipale), M. Christophe CARMINATI (Conseiller Municipal), Mme Marie-Christine KADLER (Conseillère Municipale), M. Henri GIORGETTI (Conseiller Municipal), Mme Isabelle PITON (Conseillère Municipale), Mme Maryse LAMY (Conseillère Municipale).

ONT DONNE PROCURATION : Mme Isabelle TAILLIER (Conseillère Municipale) donne pouvoir à Mme Dominique SANTONI (Maire d'Apt)

M. Jean-Claude ALLAMANDI (Conseiller Municipal) donne pouvoir à M. Jean AILLAUD (1er Adjoint)

ABSENTS :

La séance est ouverte, Mme Amel EL BOUYOUSFI est nommée Secrétaire.

VOTES POUR : 31

VOTES CONTRE : 2
Henri GIORGETTI
Marie-Christine KADLER

ABSTENTION(S) : 0

La loi du 6 août 2015 «pour la croissance ; l'activité et l'égalité des chances économiques » (dite « Loi Macron ») a modifié la réglementation concernant le travail du dimanche et les dérogations au repos dominical :

Dans les commerces de détail ne reposant pas sur un fondement géographique (c'est-à-dire hors Zone Commerciale, Touristique ou Touristique Internationale), le nombre de dimanches où le repos hebdomadaire peut être supprimé est porté de 5 à 9 pour l'année 2015 et jusqu'à 12 dès 2016.

Toutefois, dans les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400m², les jours fériés travaillés doivent être déduits des dimanches désignés par le Maire dans la limite de trois.

La décision revient toujours au Maire de la Commune mais doit désormais faire l'objet d'une consultation préalable du Conseil Municipal. La dérogation revêt un caractère collectif, bénéficiant à l'ensemble des commerces de détails pratiquant la même activité, et non à chaque magasin pris individuellement.

Désormais, lorsque le nombre de dimanches sollicités excède 5, la décision du Maire doit être prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Établissement de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre.

La consultation préalable des organisations d'employeurs et de salariés demeure obligatoire et les contreparties au travail dominical inchangées (rémunération double et repos compensateur dans la quinzaine précédant ou suivant la suppression du repos). Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Enfin, la loi réserve désormais le travail du dimanche dans les commerces de détail hors zone géographique aux seuls salariés volontaires ayant donné leur accord écrit. Elle les protège de toute discrimination ou pression faisant suite à leur refus éventuel de travailler le dimanche. Si le repos dominical a été supprimé un jour de scrutin national ou local, l'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL A LA MAJORITE

Vu l'avis favorable de la commission Commerce – Emploi – Formation Professionnelle du 02 décembre 2015,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Le Code du Travail notamment l'article L 3132-3 précisant que, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche,

Vu le Code du Travail notamment l'article L 3132-27 précisant que chaque salarié privé du repos dominical, au titre des dérogations accordées par le Maire, perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps,

Vu, la demande reçue en Mairie d'Apt présentée par les commerces de détail à visée alimentaire non spécifique de la ville d'APT, tendant à obtenir la dérogation à la règle légale du repos dominical des salariés prévue par l'article L 3132-26 pour l'année 2016. Considérant, les périodes de fortes affluences des commerces de cette catégorie, il est proposé le calendrier suivant :

- dimanches 03 et 10 janvier 2016 de 8h30 à 20h,
- dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 juillet 2016 de 8h30 à 20h,
- dimanches 7, 14, 21 et 28 août 2016 de 8h30 à 20h,
- dimanche 18 décembre 2016.

Vu, la demande reçue en Mairie d'Apt présentée par les commerces de détail alimentaire en magasins spécialisés et les commerces de détail non alimentaire, tendant à obtenir la dérogation à la règle légale du repos dominical des salariés prévue par l'article L 3132-26 pour l'année 2016.

Considérant, les périodes de fortes affluences dans les commerces de cette catégorie, il est proposé le calendrier suivant :

- dimanches 10 janvier, 14 février, 27 mars et 29 mai 2016 de 9h à 19h,
- dimanches 19 et 26 juin, 10 juillet, 14 août et 27 novembre 2016 de 9h à 19h,
- dimanches 4, 11 et 18 décembre 2016 de 9h à 19h.

Considérant que les organisations syndicales, patronales et de salariés ont été consultées,

Considérant que la liste des dimanches sollicités pour l'année 2016 doit être arrêtée avant le 31 décembre 2015,

Considérant l'avis conforme rendu favorable par le Conseil Communautaire de la CCPAL du 3 décembre 2015,

Considérant que ces demandes sont faites dans le cadre d'une dérogation collective accordée par Monsieur le Maire en application des dispositions de l'article L. 3132-26 du Code du Travail,

Considérant la loi^o2015-990 du 6 août 2015 instaurant la consultation de l'organe délibérant il est proposé aux membres du Conseil Municipal de rendre un avis simple sur la demande des commerces de détail alimentaires et non alimentaires.

Emet un avis favorable à la suppression du repos dominical des salariés dans les commerces de détail alimentaires et non alimentaires aux dates respectives précitées.

Rappelle que cette dérogation bénéficiera à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité sur la commune d'Apt.

Mande Madame le Maire à prendre les arrêtés municipaux correspondants.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Dominique SANTONI